49e ANNÉE (5e SÉRIE) N° 5 4 FEVRIER 1932

L'AMI DU CLERGÉ

Paraît à Langres tous les Jeudis

Mgr F. PERRIOT
Protonotaire apostolique *ad instar participantium*
FONDATEUR

Mgr A. ROZIER
Prélat de la Maison de Sa Sainteté
Docteur en théologie, Chanoine titulaire de Langres
DIRECTEUR

QUESTIONS
de science ecclésiastique
CONSULTATIONS DIVERSES

Q. — Dans ma région où, depuis la guerre, le travail du dimanche (à l'heure des messes, bien entendu !) se pratique de plus en plus, mes cultivateurs voient des ouvriers de toutes corporations travailler à la construction d'immeubles importants toute la matinée du dimanche. Et naturellement on écoute exclusivement la voix de l'intérêt pécuniaire, et on est entraîné encore davantage par ce mauvais exemple.

Je demande :

a) En soi, la clause portant une date fixe pour la livraison d'un travail, moyennant pénalités d'ordres divers, v. g. amende par jour de retard, est-elle légitime ?

b) Les chefs d'ateliers, les entrepreneurs peuvent-ils arguer de cette clause pour obliger leurs ouvriers à travailler le dimanche ?

c) Quel est, en l'occurrence, le degré de responsabilité de celui (propriétaire, industriel) qui a demandé le travail et imposé la clause ?

d) Quelle serait la culpabilité des ouvriers qui, sans y être obligés, accepteraient l'invitation du contremaître à travailler le dimanche jusqu'à 11 heures ou midi ?

R. — Rappelons, d'abord, que le précepte de sanctification du dimanche oblige les fidèles à deux choses bien distinctes : l'assistance à la messe et l'abstention d'œuvres serviles. La raison qui autoriserait le travail servile le dimanche n'excuserait pas *ipso facto* l'omission de l'assistance à la messe. L'ouvrier placé dans la nécessité de travailler le dimanche doit, s'il le peut, entendre la messe. En fait, la même raison qui autorisera le travail pourra dispenser de l'assistance à la messe. Il importe cependant de distinguer les deux choses, et de prévenir les illusions trop faciles pour omettre totalement l'accomplissement du précepte quand il peut partiellement être observé.

Répondons maintenant aux questions posées.

Ad I. — L'une des conditions de validité d'un contrat, c'est que l'objet en soit licite et honnête, permis par les lois et conforme aux bonnes mœurs. Or, dans le contrat d'entreprise, il est d'usage courant de fixer un délai pour l'exécution du travail commandé. Les administrations en particulier agissent ainsi. Et pour prévenir les retards d'exécution, pour stimuler le zèle de l'entrepreneur et l'activité des ouvriers, une pénalité, comme une diminution de prix par jour de retard, est fixée dans les termes du contrat.

Il n'y a là rien d'illicite, ni de contraire à la morale. L'entrepreneur qui a pris connaissance du cahier des charges a passé son marché en toute liberté. Et c'est pour lui un devoir de justice stricte d'exécuter ponctuellement toutes les clauses du contrat. Livrer le travail au jour promis est l'une de ces clauses. Seules, des raisons majeures d'impossibilité excusent le retard.

Qu'il n'y ait rien que d'honnête dans ces clauses de pénalités, on l'admettra facilement, si on considère d'une part qu'elles sont portées pour un bon motif et une fin louable, et d'autre part ne sont que la réparation du dommage causé par le retard dans la livraison. Imaginez le propriétaire attendant l'immeuble promis pour l'installation d'un magasin de vente. Il a, pour la date déterminée, loué tout un personnel et acquis des stocks de marchandises. Le retard de l'entrepreneur immobilise tout son personnel, ruine tous ses plans, entraîne des pertes considérables tant par les dépenses qui courent que par le manque de gain. Cela n'est-il pas un dommage qui appelle réparation ? Elle est fixée d'avance dans le contrat qui a stipulé l'indemnité à payer pour chaque jour de retard. N'est-ce pas encore le meilleur arrangement dans le litige ? On le voit, la clause des pénalités portées dans le contrat fixant la date de livraison d'un travail n'est pas, en soi, illicite.

Ad II. — Les chefs d'ateliers, les entrepreneurs peuvent-ils arguer de cette clause pour obliger leurs ouvriers à travailler le dimanche ?

Il conviendrait peut-être de faire une distinction.

Avant d'accepter le contrat, le chef d'entreprise a le devoir d'en examiner les termes. A lui de voir dans quelles conditions il pourra mener à bien l'entreprise. La question morale doit le préoccuper au premier chef. Tout employeur est tenu en conscience de pourvoir au bien spirituel de ses ouvriers. Laisser à ces derniers le temps de vaquer à leurs devoirs spirituels, partant d'accomplir la loi dominicale, est un devoir grave. Si donc, en principe, l'entrepreneur n'est pas en mesure de concilier le respect de la dignité humaine et le devoir chrétien de ses ouvriers avec ses intérêts personnels, ceux-ci doivent s'effacer. Il n'acceptera point l'entreprise proposée.

Nous disons : *en principe*, car en fait la nécessité peut imposer une autre ligne de conduite. Imaginez, en ce temps de chômage, par exemple,

la nécessité de faire travailler l'ouvrier pour assurer sa subsistance. On s'accordera pour déclarer légitime l'acceptation d'un travail qui entraînera la violation du repos dominical. Pourquoi ? Parce que la nécessité de vivre chez l'ouvrier, le devoir de la charité chez le patron, priment le devoir du repos dominical.

D'une façon générale, les raisons qui autorisent le travail du dimanche rendent licite pour un patron l'acceptation d'une entreprise qui exposera ses ouvriers à la violation du repos dominical. Ces raisons sont exposées par les moralistes.

Mais après coup, quand l'entrepreneur, tout bien considéré, a cru prudemment pouvoir assurer dans des conditions normales l'exécution d'un travail, s'il survient pour lui des aléas, les choses changent d'aspect. Il avait escompté achever le travail pour la date fixée, tout en accordant à ses ouvriers le repos dominical, et voici que des retards dus à des causes indépendantes de sa volonté le mettent en situation critique. Pourra-t-il, en ce cas, imposer à ses ouvriers de travailler le dimanche ?

Les ouvriers dans l'exécution d'un travail sont solidaires avec l'embaucheur. Pour ceux-là comme pour celui-ci, il y a intérêt à faire livraison aux termes du contrat. La cause est commune, et s'ils partagent les avantages, ils doivent aussi partager les déboires. L'entrepreneur pourra donc demander et imposer à ses ouvriers de travailler le dimanche.

Cependant, il va de soi que l'entrepreneur ou l'embaucheur ne s'y résoudra que contraint par la nécessité. S'il lui est possible de faire proroger le délai de livraison, il s'y emploiera. Ou bien si, pour livrer à la date fixée, il a possibilité d'augmenter le nombre de ses ouvriers par un nouvel embauchage, il le fera encore. Autrement, il ne serait pas excusé de faire travailler le dimanche et commettrait une faute grave.

Ad III. — Mais alors le propriétaire ou l'industriel qui ont demandé le travail et imposé la clause, sont-ils, en l'occurrence, responsables du travail exécuté le dimanche ?

Il faut, en principe, répondre négativement. Nous l'avons dit : la clause, en soi, n'a rien d'illicite. De soi, elle n'entraîne pas pour l'entrepreneur l'obligation de faire travailler le dimanche. Celui-ci doit prendre ses mesures, engager assez d'ouvriers, pour accorder le repos dominical dans des conditions normales, et prévoir même un certain aléa. Le bailleur de travail, en attachant au contrat la clause de pénalité, n'encourt aucune responsabilité de ce fait.

Mais pour lui aussi la situation peut évoluer. Les causes fortuites, les cas de force majeure qui rendent pour l'entrepreneur, par ailleurs prudent, la livraison impossible à la date fixée, imposent pareillement au bailleur de travail l'annulation de la clause, ou tout au moins une modification du contrat quant au délai de livraison. Ceci, la loi civile le reconnaît, et les juges, en cas de litige, absolvent l'entrepreneur prudent qui n'a pu, pour des cas de force majeure, exécuter le contrat selon les termes. L'amende n'est pas infligée ou est diminuée.

De même que l'intérêt temporel est sauvegardé en cas de force majeure, de même l'intérêt spirituel, et à fortiori, réclame-t-il une sauvegarde. A notre avis, l'obligation de l'embaucheur de veiller au salut spirituel de ses ouvriers rejaillit sur le bailleur de travail. Devant les raisons exposées par l'entrepreneur sollicitant une prorogation, il ne saurait, sans les avoir prises en considération, opposer une fin de non-recevoir, un refus pur et simple. Il assumerait ainsi la responsabilité du travail dominical.

Le repos du dimanche est, à notre avis, une raison majeure, susceptible d'entraîner la modification du contrat. Comment ne pas l'admettre, à la lecture des paroles de Léon XIII dans l'encyclique *Rerum Novarum ?* « Ce droit au repos de chaque jour ainsi que la cessation du travail le jour du Seigneur doivent être la condition expresse ou tacite de tout contrat passé entre patrons et ouvriers. Là où cette condition n'entrerait pas, le contrat ne serait pas honnête, car nul ne peut exiger ou promettre la violation des devoirs envers Dieu et envers lui-même ». Or, exiger qu'un travail soit livré à une date fixe, quand pour cela il imposera la nécessité du travail dominical aux ouvriers, c'est aller contre l'honnêteté.

Mais le propriétaire, l'industriel pourront euxmêmes avoir des raisons majeures d'exiger la remise du travail à la date fixée. Si vraiment elles existent, elles excuseront le travail imposé le dimanche. Il faut, pour en juger, considérer chaque cas en particulier. Et quoi qu'il en soit, de règle générale, seule la nécessité sera l'excuse légitime, comme l'expliquent les moralistes.

Ad IV. — Il arrive enfin, et ce sont peut-être les cas les plus courants, que les ouvriers sont *invités, non forcés,* à travailler le dimanche ou une partie du dimanche, la matinée par exemple.

Sous couleur d'invitation, il y a parfois de la part des patrons une véritable exigence. C'est un abus coupable, dont la gravité est indéniable et croît en proportion de l'injure faite à l'ouvrier, dont on lèse la liberté, dans sa dignité d'homme et de chrétien. Nous ne voulons pas entrer dans le détail des injustices commises qui réduisent l'ouvrier à la condition de l'esclave, contre lesquelles l'Église, par la voix de ses Pontifes, et la raison s'élèvent avec indignation pour les flétrir comme elles le méritent.

Mais l'ouvrier qui, librement, et nous insistons sur l'adverbe, c'est-à-dire de son plein gré, alors qu'il n'a rien à redouter, accepte de travailler le dimanche, tout simplement parce que le chantier est ouvert à qui veut travailler, celui-là sans aucun doute est coupable de péché contre le 3e commandement.

Dans quelle mesure ? Il est à juger comme tous ceux qui, sans excuse, enfreignent la loi. Tra-

vailler au chantier toute la matinée constitue, de l'avis des sages et des moralistes, une matière grave. Ce péché se doublera souvent d'un scandale. Quelle belle occasion pour l'ouvrier cependant de faire respecter sa dignité en refusant le travail du dimanche, en dehors des cas exceptionnels de nécessité! Maintenant qu'il est affilié à des syndicats pour la protection et la sauvegarde de ses droits, pourquoi ne mettrait-il pas au premier rang de ses revendications le respect de son dimanche? Il faut y engager nos fidèles. Les Jocistes sur ce point donnent un bel exemple qui sera couronné de succès.

Q. — Voulez-vous me permettre de vous demander une explication à propos de votre réponse de 1931, p. 744?

Vous supposez qu'il peut y avoir disparité de culte, dans le cas de cette enfant qui avait été baptisée par une chrétienne. Sur quoi vous appuyez-vous pour parler de simple supposition?

Il faut un baptême conféré *in Ecclesia catholica*. Et vous dites que celui-ci n'a pas les conditions requises par le can. 750. Or, que dit ce canon? « *Infans infidelium, etiam invitis parentibus, licite baptizatur...* » Or, qu'est-ce qu'un baptême *licite* qui ne serait pas *valide?* S'il est valide, il y a empêchement pour son mariage avec une *persona non baptizata*.

Il faudrait, je crois, nous donner une bonne définition ou une bonne explication du baptême *in Ecclesia catholica*.

R. — Le baptême *in Ecclesia catholica*, c'est le baptême qui agrège le baptisé à l'Eglise catholique. Cette agrégation se fait, quand le baptisé est un adulte, par la volonté de celui qui reçoit le sacrement, et qui entend par cette réception même entrer dans l'Eglise catholique. Quand il s'agit des enfants, qui n'ont pas encore de volonté propre, l'agrégation se fait par la volonté non pas tant de celui qui baptise, que de celui ou de ceux qui présentent l'enfant et qui, ayant autorité sur lui, entendent, en lui ménageant la réception du sacrement, l'inscrire dans l'Eglise catholique. La volonté du ministre du sacrement est aussi un agent de cette agrégation, mais pourvu que ce ministre exerce légitimement cette volonté, c'est-à-dire suivant les prescriptions canoniques. C'est pourquoi, si le ministre catholique du sacrement de baptême agit contre les dispositions des can. 750 et 751, et baptise illégitimement l'enfant, celui-ci ne sera pas inscrit légitimement dans l'Eglise catholique : s'il est instruit dès l'enfance dans le schisme ou l'hérésie, il sera assimilé, pour le mariage, non pas aux catholiques, mais aux acatholiques, et en particulier il ne sera pas atteint par l'empêchement de disparité de culte.

Ainsi, cette agrégation à l'Eglise catholique ne dépend pas entièrement et uniquement de la validité du baptême. Il faut, bien entendu, que le baptême soit valide pour que l'agrégation se fasse; mais il ne suffit pas que le baptême soit valide pour que l'inscription à l'Eglise catholique ait réellement lieu.

En disant que tout baptême valide est la source d'un empêchement de disparité de culte entre le baptisé et toute personne non baptisée, vous n'êtes pas dans le droit du Code, vous demeurez dans le droit antérieur. Bien que le baptême soit valide, l'empêchement, dans le Code (can. 1070, § 1), n'existe pas, si l'inscription à l'Eglise catholique n'a pas eu lieu [1].

Le can. 750 parle bien, § 1, de baptême licite, même sans le consentement, même contre la volonté des parents, mais dans le cas seulement où un enfant *est en danger de mort*. Il ne faut pas s'arrêter à cette circonstance du danger de mort — qui, du reste, bien probablement, n'a pas été réalisée dans le cas que nous avions à examiner, — pas plus qu'à ce paragraphe du canon. En poursuivant, l'on voit au § 2 que le baptême d'un enfant n'est pas licite, hors le danger de mort, si les parents, ou l'un d'eux au moins, ne consentent pas au baptême. Cette dernière hypothèse du consentement des parents, ou de l'un d'eux, est, elle aussi, et tout à fait probablement, à écarter du cas envisagé. Il était ainsi absolument logique de conclure que l'empêchement de disparité de culte n'existait pas.

Qu'est-ce qu'un baptême *licite*, dit notre correspondant, qui ne serait pas *valide?* Mais vous oubliez, cher confrère, que la licéité s'entend de l'accomplissement de bien des règles. Si le can. 750 parle de licéité, il ne parle que d'une seule source de licéité, de celle qui prévoit l'autorisation nécessaire pour que le baptême soit conféré aux enfants. Si des parents vous portent un enfant à baptiser, vous administrez le sacrement licitement, bien que, par exemple, si vous prétendiez baptiser l'enfant *in nomine sanctæ Trinitatis*, le baptême ne soit pas valide : ni licite, évidemment, en raison de cette forme nulle, mais alors illicite à un autre point de vue. En ce qui regarde la question de la pure administration, votre prétendu baptême était bien licite. Mais il y a des licéités qui n'entraînent pas la validité, lorsque, par exemple, il se trouve, comme dans le cas que nous venons de citer, une illicéité dans la forme (ou la matière, ce serait la même chose) qui entraîne, elle, la nullité, l'absence de sacrement. De même que, si dans votre Eglise vous aviez administré le baptême de ce même enfant sans surplis, ou sans étole, ou sans l'eau baptismale liturgique, vous auriez administré le baptême validement, d'abord, puis licitement par rapport au can. 750, mais illicitement par rapport aux règles liturgiques. Validité et licéité ne sont pas enchaînées, car il y a plusieurs causes de licéité ou d'illicéité, comme d'ailleurs de validité ou de nullité.

---

[1] On comprend, lorsqu'on parle, à propos de baptême, d'inscription à l'Eglise *catholique*, que l'on considère le but que se proposent, soit celui qui baptise, soit ceux qui présentent au baptême, soit le baptisé lui-même, s'il est adulte. De soi, *ex fine operis*, le baptême ne saurait inscrire qu'à la *véritable* Eglise de Jésus-Christ, qui est *une*, et qui ne peut être que l'*Eglise catholique*.

Q. — Depuis quelques années, Rome permet à tous les prêtres de célébrer trois messes le 2 novembre, en spécifiant que deux de ces messes doivent être dites aux intentions du Souverain Pontife, une seule étant à la disposition du célébrant.

Or, cette année, pour raison d'âge ou de fatigue, plusieurs prêtres n'ont célébré ce jour-là que deux messes : l'une pour les défunts de leur paroisse, la seconde, à l'annexe, pour un prêtre défunt, et donc sans honoraires. Pour le faire, ils se sont appuyés sur ce raisonnement : « Ayant deux paroisses, j'ai le droit de biner, et je m'en sers, comme je le faisais autrefois, n'ayant nullement l'intention d'user de la concession accordée par Rome. Je n'ai donc pas l'obligation de dire ma seconde messe aux intentions du Pape ; ma seconde intention étant libre, je l'applique à qui je veux, pourvu que je n'en perçoive pas d'honoraires. »

Ces prêtres ont-ils tort ou raison ?

R. — Ils ont tort, sans aucun doute possible. Le droit de biner, tel qu'il est concédé pour la desservance de deux paroisses, consiste à pouvoir dire une seconde messe, mais uniquement sous deux conditions : 1° que ce soit le dimanche ou un jour de fête d'obligation ; et 2° que ce soit un jour où le prêtre ne peut, régulièrement, dire qu'une seule messe.

Les évêques avaient autrefois l'autorisation, que leur donnaient des indults, d'accorder le pouvoir de biner aux prêtres qui desservaient deux paroisses, certains jours de la semaine où le précepte d'entendre la messe n'existait pas, comme les jours de la Circoncision, lundis de Pâques et de Pentecôte, lendemain de Noël, Purification, mercredi des Cendres. Il est à remarquer que le jour des Morts, 2 novembre, qui figurait dans cette nomenclature avant la concession de Benoît XV, n'y figure plus depuis que ce pape a fait cette concession des trois messes.

Toute autorisation de binage cesse, dès que le prêtre peut de droit commun dire deux messes. Quel est le prêtre qui sous prétexte qu'il peut, le jour de Noël, dire trois messes, et que par ailleurs il peut biner, desservant deux paroisses, se croirait autorisé à dire six messes, trois dans chacune de ses paroisses, trois par droit commun, et trois par droit de binage ?

Il est réellement étrange, et l'*Ami* a dû déjà, et plusieurs fois, s'occuper de la question, de voir quelle ingéniosité et quel véritable acharnement (le mot n'est pas trop fort) certains prêtres mettent dans leur opposition à célébrer aux intentions marquées par le Pape les deux messes supplémentaires du jour des Morts.

Remarquons, à ce propos, que parler, généralement, des « intentions du Pape, » comme le fait notre correspondant, n'est pas absolument exact. Une seule messe est à célébrer aux intentions du Pape, intentions que le Pape n'a pas toujours, ni souvent, fait connaître. Une autre est à célébrer pour tous les défunts. Bien que cette intention soit obligatoire, et marquée par le pape Benoît XV une fois pour toutes, il n'est pas vrai d'en conclure que cette messe est aux intentions du Pape, donc du Pape régnant. La troisième messe, seule, doit être dite aux intentions du Pape régnant.

Il y a une importance pratique à la précision sur le point. Toutes les messes du jour des Morts jouissent de l'indulgence de l'autel privilégié. Disant la messe pour tous les défunts, le prêtre peut appliquer à l'un d'eux, à son choix, l'indulgence de l'autel privilégié, tout comme il le ferait un autre jour de l'année si, ayant la concession de l'autel privilégié, il célébrait pour tous les défunts. Pour la troisième messe, au contraire, le prêtre, ne sachant pas pour qui il dit la messe, et celle-ci étant dite aux intentions du Pape, doit laisser au Pape le soin d'appliquer l'indulgence : il ne peut, lui-même, qu'avoir l'intention de la gagner pour ceux pour qui la messe est offerte.

Disons encore que la concession de Benoît XV ne faisant que permettre, sans obligation pour le prêtre, de dire trois messes, la raison de fatigue ou d'âge, que notre correspondant mentionne, ne saurait entrer en ligne de compte pour quoi que ce soit. Le prêtre peut ne dire qu'une messe, et en ce cas il l'applique à qui il veut. Il peut en dire deux, et en ce cas l'une est nécessairement pour tous les défunts. Il peut en ajouter une troisième, et celle-là devra être dite aux intentions du Pape. Tout est facultatif en ce qui regarde le nombre des messes ; rien ne l'est quand il s'agit de l'application de la seconde et de la troisième messe.

Remarquons enfin que la circonstance que l'on ne reçoit pas d honoraire dans le cas n'est qu'un prétexte fallacieux. La seconde messe dite pour un prêtre mort, est sans doute pour satisfaire à l'obligation de célébrer pour ce prêtre en vertu de quelque association de prières. Il est possible de s'acquitter de cette obligation par un binage, en temps ordinaire. Mais non pas quand le binage est régi sous les conditions spéciales qui ne laissent pas la libre disposition de la seconde messe. Le cas n'est plus du tout le même, et il n'y a pas de doute qu'il y ait, dans cette dernière circonstance, la présence du *turpe lucrum* en fait d'honoraires.

Q. — L'*Ami* en 1930, p. 724, donne une solution relative aux trois honoraires perçus pour les trois messes du 2 novembre.

Le rédacteur n'a sans doute pas eu connaissance de la décision du card. Gasparri du 13 décembre 1923, qui déclare qu'en vertu du can. 824, il n'est plus défendu, pour la 2ᵉ et la 3ᵉ messe de ce jour, de recevoir une rétribution en raison d'un inconvénient extrinsèque à la messe.

R. — Tranquillisez-vous, cher confrère, et dormez sur vos deux oreilles : le rédacteur de la réponse que vous citez connaît parfaitement la déclaration du card. Gasparri [1], agissant comme président de la Commission d'interprétation du Code. Mais, ayant à répondre sur une question précise, que n'intéresse en rien, EN RIEN, la dite déclaration, il n'avait pas à en faire mention, pas plus que des décisions de la Commission qui regardent les chanoines et l'assistance aux mariages.

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 238.

On lui avait demandé si ceux qui percevaient un honoraire pour les deux messes surérogatoires permises par Benoît XV, le jour des Morts, étaient obligés de les restituer, comme ayant péché contre la justice commutative. Il a dit son sentiment. C'est tout. On lui parlait d'honoraires ; on ne lui parlait pas de rétribution *ab extrinseco,* chose absolument différente de l'honoraire, et qui ne peut JAMAIS être confondue avec un honoraire ; il n'avait pas à en parler.

Notre correspondant actuel n'a même pas le privilège de la nouveauté, dans sa présente protestation et son enthousiasme pour la fameuse réponse du président de la Commission. Le rédacteur de la réponse de 1930 n'aura même pas à se plaindre. Nous avons nous-même été traité, toujours sur le même sujet des trois messes du jour des Morts et de leurs honoraires, et sur la déclaration du card. Gasparri [1], beaucoup plus cavalièrement, puisque l'on ne nous a pas seulement demandé si nous ne connaissions pas la réponse du président de la Commission, mais aussi si, par hasard, nous n'aurions pas prétendu l'*infirmer,* et l'on nous a traité, à l'occasion, de *diffus :* voir *Ami* 1925, p. 370, et surtout p. 684.

Il n'est pas inutile de citer ces dernières références. Nous ne saurions mieux faire que d'y renvoyer aujourd'hui notre contradicteur. Il y verra exposée, et la doctrine sur les trois messes, sur la persistance, indéniable jusqu'à ce jour, de la défense et de l'impossibilité de recevoir trois honoraires le 2 novembre, et enfin toutes explications nécessaires sur la rétribution *ab extrinseco,* et son incompatibilité absolue avec ce qui est *honoraire.*

Q. — Que faut il penser de l'enquête au Pays des Soviets publiée par Vu dans son n° du 18 novembre dernier ?

R. — La Russie des Soviets est à l'ordre du jour. Les informations les plus contradictoires entretiennent comme à plaisir la confusion dans les esprits, provoquant de brusques et brutales alternances d'indignation et de crainte, fort peu propices aux jugements sérieux et équitables. A qui n'avait jamais entendu, sur le *nouveau régime* de la Russie, d'autre son de cloche que celui de la « presse bourgeoise », l'enquête de Vu [2] devait faire l'effet d'une révélation sensationnelle : l'enfer se muait en paradis. On pense bien qu'une pareille révélation devait rencontrer des sceptiques. Nous avons sous les yeux un article où la fameuse enquête est donnée comme devant être « rangée sans nul doute dans la catégorie des moyens de propagande imaginés et financés par les Soviets ». Ce n'est pas impossible. Pourtant, nous serions plus émus de cette affirmation si l'article n'en appelait pas à l'autorité de M. François Coty. Qui songerait à demander aux Chinois ce qu'il faut penser de la politique mandchoue des Japonais ?

Nous avons eu déjà l'occasion de signaler ici [1] les dangers que fait d'ores et déjà courir au monde le développement du *plan quinquennal.* On n'a pas assez tôt pris garde, chez nous, aux possibilités immenses qu'offraient aux ambitions soviétiques les inépuisables richesses naturelles de la Russie. Lors même que le régime tsariste n'aurait pas mérité tous les reproches qu'on lui a adressés, il n'est pas contestable que l'équipement industriel de l'empire russe était resté bien en deçà de celui des autres grands pays. En faut-il d'autre preuve que la réduction des exportations de ces pays, parmi lesquels la France, lorsque le marché russe leur fut fermé ? S. E. le Cardinal Liénart rapportait récemment à Troyes [2] ce mot de Pie XI sur les Bolcheviks : « Ces gens-là, tout de même, ont un idéal. Ils en sont épris. Ils savent, au besoin, souffrir et même exposer leur vie pour le défendre : c'est une force ». Il était naturel que cette *force* au service de cet *idéal,* trouvant devant elle de tels *moyens,* s'en servît pour dresser en face des civilisations matérialistes du régime capitaliste une civilisation matérialiste à base de communisme.

Si les enquêteurs de Vu ne nous avaient rien appris d'autre, peut-être leur témoignage eût-il été simplement à retenir. Mais était-il possible de mener une enquête en Russie sans que les idées personnelles des enquêteurs risquassent de fausser leurs jugements et même de colorer leurs observations ? Vu croit ou du moins prétend avoir paré à ce danger : « Volontairement les collaborateurs ont été choisis de manière à représenter des opinions philosophiques, économiques ou politiques très diverses ». On croit que de leurs constatations et appréciations se dégagera comme une moyenne équitable, ce qu'il faut penser de la nouvelle Russie. Cette opinion ou cette prétention est-elle fondée ?

Nous ne le croyons pas. Même si l'enquête n'a pas été soudoyée, si les propriétaires de Vu n'ont, en la lançant, songé qu'aux jolis bénéfices d'un gros tirage, il saute aux yeux qu'elle n'est ni juste, ni clairvoyante, ni bienfaisante. Elle fait toucher du doigt le danger que présentent pour les âmes simples (et il en est plus qu'on ne croit, si l'on entend le mot dans le sens où nous le prenons ici) certaines lectures dont elles sont pourtant friandes. Car leurs imaginations aisément amplificatrices les portent presque irrésistiblement à des généralisations hâtives et excessives,

[1] Nous parlions dans le précédent article du véritable *acharnement* que mettaient des prêtres dans leur obstination à prétendre recevoir envers et malgré tout et tous — *mordicus* — quelque honoraire pour trois messes des Morts. Voilà encore des exemples nouveaux pour prouver que notre mot n'était vraiment pas trop fort. Il faut pourtant en prendre son parti : le jour des Morts, si l'on dit trois messes, il n'y a d'honoraire possible que pour une seule messe.

[2] *Vu* est un magazine hebdomadaire qui en est à sa 5e année ; 95 f. par an, 2 f. le n° (le n° spécial sur les Soviets se vendait 10 f.). — Cette mention ici ne doit pas être considérée comme une recommandation.

[1] *Ami* du 1er oct. 1931, p. 695 et s.

[2] *Chronique Sociale de France,* déc. 1931, p. 918.

qui sont de vraies déformations ; et l'attrait du nouveau les prédispose à voir surtout, dans la situation qui est la leur, les inconvénients inséparables de toutes les choses humaines, dans toutes les autres les avantages, bien minces parfois, qui peuvent encore s'y trouver. D'où la versatilité des foules, leur aptitude étonnante à détruire, leur inclination native à saluer comme des libératrices toutes les révolutions. Dispositions qui ne sont certes pas à encourager, comme l'enquête de Vu semble éminemment propre à le faire.

Cette enquête, on ne s'attend pas à ce que nous la reprenions ici en détail pour la critiquer point par point : il y faudrait un livre. Un esprit averti pourrait, sans aucun doute, y recueillir des éléments dignes d'être retenus. Car tout n'est pas d'égale valeur dans les *réfutations* et *condamnations* du soviétisme dont nous sommes abondamment fournis. Mais quelques exemples typiques nous apprendront comment on peut faire dire aux faits ce que l'on veut ou à peu près, et la confrontation avec une enquête parallèle, moins tapageuse mais autrement sérieuse, nous montrera qu'on peut mieux *voir* que n'ont fait les enquêteurs de Vu.

Relevons d'abord les images qui *suggestionnent*. S'il ne s'agissait que d'apprécier l'habileté des photographes et l'excellence des procédés de reproduction, Vu ne mériterait que des éloges. Mais c'est de tout autre chose qu'il s'agit. Sans en avoir l'air, les illustrations documentaires qui accompagnent le texte concourent toutes, ou à peu près, à donner l'impression que tout se passe très normalement au pays des Soviets, qu'on y est tout à fait heureux. Or, l'impartialité dont on fait étalage est-elle réelle ? — Dès l'abord, car aucun détail n'est négligeable, nous sommes invités à observer de près le sergent de ville qui règle la circulation dans les rues de Moscou. « Même à Moscou, ils ont des gants blancs », dit la légende. C'est admirable, assurément. Mais est-il sûr que le plus « infâme capitaliste » aurait jamais pensé à les ganter de rouge ? — On nous présente ensuite des ouvriers sur le point de prendre le travail en usine. « Nous n'avons consenti, nous déclare-t-on, à prendre ces photographies qu'à la condition que tous les ouvriers et ouvrières constituant ces équipes acceptent de poser, sans exception ». Est-ce donc par hasard que les deux équipes choisies ne sont constituées que de jeunes ouvriers et ouvrières exceptionnellement... photogéniques ? Mettons que le reporter ait simplement suivi son instinct d'artiste. Il n'en est pas moins vrai que la *suggestion* eût été tout autre si le lecteur avait sous les yeux des visages d'où les années eussent banni les charmes de la jeunesse, où les fatigues et épreuves de la vie eussent marqué leur rude empreinte : il doit bien y en avoir encore en Russie !... — Dernier exemple emprunté au vêtement. On nous avertit qu'en Russie « les chaussures constituent une grande complication vestimentaire ». Pour donner quelques spécimens de la façon dont sont chaussés les citoyens de l'U. R. S. S., le photographe posté sur la chaussée des Maréchaux à Moscou, a « toutes les trois minutes systématiquement appuyé sur le déclic » en visant les pieds des passants. De bonne foi, croit-on que l'enquêteur renouvelant l'opération sur les grands boulevards à Paris donnerait une idée bien exacte de la façon dont on se chausse en France ? Et que faut-il incriminer chez lui, du sens critique ou de la probité professionnelle ?

Nous ne nous attarderons pas aux *statistiques* dont l'enquête est abondamment fournie La statistique sévit furieusement au pays des Soviets ; mais de qui est donc ce mot qu'on rappelait récemment à propos de la Russie des Tsars : « La statistique est la quatrième espèce du mensonge » ? Cette partie de la documentation n'ayant pu être fournie que par les organismes officiels soviétiques, nous ne pensons pas qu'on puisse nous reprocher de faire preuve de parti pris si nous disons qu'elle ne crée pas d'emblée chez nous la conviction. Non pas, certes, que nous contestions la réalité de l'effort industriel et agricole du régime nouveau : nous le reconnaissions expressément tout à l'heure. Mais que d'observations il appellerait ! Par exemple, quelle part, dans les résultats, faut-il attribuer à ce capitalisme, honni par la nouvelle Russie, mais dont elle accepte pourtant, sans gratitude peut-être, mais non pas sans joie, les subsides ? Et ces usines Ford de Nijni-Novgorod qui « construiront 60.000 autos par an au début pour atteindre rapidement 400 000, » faut-il en faire aussi gloire aux Soviets ?

On ne s'étonnera pas que nous ayons hâte d'en venir à la *partie morale et religieuse* de l'enquête. Les Soviets, on le savait déjà, ont singulièrement simplifié la morale conjugale. « Le divorce est la chose du monde la plus simple en U. R. S. S. » où l'on compte « pour cinquante mariages douze à quatorze séparations. » « On habitue l'enfant à se plaindre de ses parents, car il est toujours écouté avec le plus grand soin, et les Soviets exploitent souvent sa candeur pour avoir par eux *(sic)* des renseignements d'ordre politique sur leurs parents. » Doux pays ! Un chapitre singulièrement affligeant rapporte une « visite aux avortoirs de Moscou. » Il se pratique, paraît il, près de 100 000 avortements par an dans cette seule ville. A voir la science se ravaler à de telles besognes, tant d'inconscience dans la pratique de l'homicide, on pense au mot de S. Thomas : « Sicut homo, si sit perfectus virtute, est optimum animalium, sic, si sit separatus a lege et justitia, est pessimum omnium : quia habet arma rationis [1]. » Les Soviets n'y changeront rien. On voudrait pouvoir les féliciter pour la suppression du honteux *régime de la tolérance* [2] : en a-t-on encore le droit après tout ce qui vient d'être rappelé ?

[1] *Sum. Theol.*, Ia-IIae, q. xcv, art. 1.
[2] Au sens où l'on parle des « maisons de tolérance. »

Les « pionniers rouges, » réplique communiste de nos scouts, semblent être, en même temps qu'une des gloires du régime, une des institutions sur lesquelles les Soviets fondent le plus d'espoir. « On en compte 4 500 000 en Russie. » Si le chiffre est exact, il est certain que cette emprise du communisme sur la jeunesse est une force pour le Parti et un gros danger pour le monde. Les enquêteurs n'ont rien vu que de beau et de séduisant dans ces républiques où enfants et adolescents des deux sexes vivent ensemble, se gouvernent eux-mêmes, où les punitions sont inconnues, naturellement. « La maison des pionniers n'a rien d'une caserne ou d'un internat. Les pionniers sont chez eux ; ils travaillent pour eux et ont conscience de leur liberté et de leur responsabilité. » On n'a pas jugé à propos, et c'est bien dommage de nous révéler comment s'y sont pris les Soviets pour abolir en ces jeunes âmes toute trace du péché originel.

En tout cas, on sait de reste qu'ils n'ont pas eu besoin pour cela de la religion. Une étude qui veut être objective, comme tout le reste, traite de l'*Antireligion* chez les Soviets. On reconnaît, sur le « panneau des fétiches » du Musée antireligieux constitué dans la cathédrale St-Isaac de Léningrad, une colombe eucharistique : ce rapprochement ne semble pas avoir donné la moindre émotion à l'enquêteur. Par contre, il ne fait pas difficulté de reconnaître que l'antireligion des Soviets est tout simplement, tout vulgairement de l'anticléricalisme, et même « un anticléricalisme assez plat, » tel qu'il florissait chez nous « au temps de M. Combes. » Un bon point à l'enquêteur de Vu pour ce rapprochement qui n'est pas sans saveur. On détruit beaucoup d'églises en Russie. Mais c'est « en vertu de résolutions des travailleurs, » résolutions qu'on avoue d'ailleurs avoir provoquées. A titre d'exemple, deux photographies juxtaposées nous montrent la cathédrale du Sauveur, à Moscou, en démolition, et la maquette du palais des Soviets à édifier sur son emplacement. Or, il y a quelques semaines, une dépêche soviétique annonçait au monde que la cathédrale du Sauveur venait d'être détruite « par suite d'un attentat. » Tant d'impudence n'a-t-il pas conduit les enquêteurs de Vu à se demander ce qu'il fallait penser de la parole des Soviets ?

Nous ne voulons plus retenir de l'enquête que le chapitre sur *les prisonniers politiques*. Il mérite bien une mention spéciale comme étant un des plus sensationnels. Nous y apprenons, en effet, que ces prisonniers sont, suivant leur degré de « culpabilité, » distribués en trois catégories au régime de plus en plus rigoureux. Un prisonnier de la 3e *catégorie* décrit son existence qui, à tout prendre, n'est pas encore bien malheureuse. Or, capturé après s'être battu dans l'armée de Koltchak, après avoir encore « travaillé avec les étrangers » contre les Soviets, il s'était évadé des mains des bolcheviks en assommant un de ses gardiens. Sur quoi il ne reste plus qu'à admirer la mansuétude de la justice soviétique et à se demander de quels forfaits avait bien pu se rendre coupable le pauvre Mgr Budkievicz, qu'aucune intervention ne put soustraire à une mort si semblable en tout à un assassinat [1].

L'enquête de Vu est de l'été dernier. Or, juste en même temps, un industriel dauphinois, M. Abel Bonnier, visitait pour son propre compte la Russie. S'il n'a pas photographié, il a su voir, ce qui est mieux. Il a questionné, lui aussi, mais de plus il a su comprendre. Et à aucun moment de la lecture de son récit [2] on n'a l'impression que la recherche du sensationnel ait faussé le jeu de ses moyens d'investigation ou nui à son indépendance de jugement. Revoyant le pays, il était à même de faire d'intéressantes et utiles comparaisons, ce qui n'était pas au pouvoir des enquêteurs de Vu. Enfin, il n'est que de le lire pour être sûr que sa plume n'est pas de celles qu'on peut acheter.

Si M. Bonnier n'affecte pas, en face des Soviets, une neutralité d'ailleurs impossible, il est juste. N'ayant eu qu'à se louer des procédés des fonctionnaires soviétiques à son endroit, il le dit. Il a vu en Russie, non ce qu'on a consenti à lui montrer, mais bien ce qu'il a voulu voir. Il confirme que les *enfants sauvages* ont presque disparu ; il a constaté que les musées, bien loin de se vider, se sont au contraire enrichis de collections particulières, *acquises* d'ailleurs par les moyens qu'on devine. Enfin, quand l'occasion s'offre à lui de noter quelque innovation heureuse imputable au régime, il ne fait pas difficulté de la saisir. On peut donc se fier à lui. Or voici, à titre d'exemple, ce qu'il nous apprend de l'enfance : « Les élèves, d'après les professeurs, sont peu travailleurs, pas appliqués du tout ; le seul moyen de les stimuler est d'agir sur leur amour-propre : humilier les uns, glorifier les autres. C'est du reste le procédé également employé dans les usines pour encourager les ouvriers à produire plus et mieux. Dans les écoles, les résultats sont piteux. Le professeur d'allemand qui me faisait visiter l'école me disait avec une véritable ingénuité qu'avec les professeurs, ses collègues, ils cherchaient ce qui pourrait bien remplacer les sanctions, mais ne l'avaient pas encore trouvé. Je pense que l'an prochain ils auront peut-être trouvé un mot en ... tion, dans le genre de punition. » Ce n'est pas tout à fait ce que nous lisions dans Vu : au lecteur de dire de quel côté est la vraisemblance.

M. Bonnier confirme, naturellement, ce qu'on sait du sectarisme antireligieux des Soviets. Mais là encore un rapprochement entre les deux enquêtes est suggestif. « A Moscou, deux églises catholiques romaines subsistent encore : l'une russe, l'autre française. Le prêtre de l'église russe m'a vraiment fait pitié ; il m'a fait l'effet d'un martyr qui sait que bientôt il rejoindra en prison

[1] *Documentation Catholique*, 1923, t. I, col. 1479 et s.
[2] *Causerie sur un voyage en Russie*, par Abel Bonnier. (Vienne, Martin et Ternet).

ou en Sibérie les 22 prêtres qui l'ont précédé depuis la révolution. Ceux-ci ont disparu, soit parce qu'ils ont dit, soit parce qu'on a cru qu'ils avaient dit du mal du nouveau régime. C'est que la délation fleurit encore plus maintenant en Russie que sous l'ancien régime. La délation qui existe partout, développée comme une institution, produit avec le manque de liberté individuelle une impression d'étouffement que ressentent tous les étrangers qui séjournent en Russie ; on dirait que moralement on manque d'air, ou que l'on respire un air vicié... » C'en est peut-être assez pour l'édification du lecteur.

Concluons. Il n'est pas contestable que *l'actuel problème russe* veut être traité avec plus de sérieux et donc aussi de loyauté que beaucoup ne se l'imaginent[1]. D'autre part, pour reprendre une distinction avec laquelle nos lecteurs commencent à se familiariser sans doute, de réels progrès techniques dûment constatés n'empêchent pas qu'il faille juger très sévèrement une organisation dont le matérialisme intégral est un des grands principes et la lutte antireligieuse une des préoccupations essentielles. L'expérience a été faite et refaite : même au bonheur des hommes et à la prospérité des nations, l'éthique importe beaucoup plus encore que la technique[2]. C'en fut une démonstration que ce « régime abject » de M. Combes dont Vu ne craignait pas de rapprocher l' « Antireligion » des Soviets. La faillite du matérialisme économique en est une autre.

Actuellement, la Russie, dans son isolement farouche, est pour le monde une inconnue redoutable. Peut-être aimera-t-on connaître le jugement que portait sur elle récemment un prêtre qui est aussi un homme politique de premier plan, Mgr Seipel, ancien chancelier d'Autriche : « Si vous voulez sur cette question avoir le fond de ma pensée, le voici : le salut du monde se trouve peut-être dans cet isolement même de la Russie et de son *hinterland* vis-à-vis de notre civilisation européenne ; et du point de vue de la Providence, il est peut-être souhaitable que cet isolement soit le plus complet possible. Nous vivons beaucoup trop, nous autres, dans un monde capitaliste, et, sans nous en apercevoir, nous en prenons la mentalité. *Jure romano*, a-t-on dit autrefois, *vivit Ecclesia catholica*. On pourrait dire aujourd'hui : *Modo capitalistico vivit Ecclesia catholica*[1]. L'Eglise catholique n'est pas plus liée au droit romain qu'au capitalisme. Si jamais le peuple russe — j'entends le bon peuple — vivait assez isolé pour retrouver une sorte d'innocence, sans connaître nos banques, ni nos Juifs, ni nos sociétés anonymes, peut-être un jour le voile se déchirerait-il, et peut-être, avec la faillite d'une organisation artificielle, ce peuple régénéré viendrait-il se retremper aux sources du Christianisme pour y trouver une nouvelle jeunesse en lui donnant des forces neuves. Le rêve est magnifique ; pourquoi ne pas l'envisager ? C'est par de tels moyens que doit se renouveler le monde beaucoup plus que par des ajustements de tarifs douaniers et d'académiques plans d'organisation de l'Europe[2]. »

Il va sans dire que cette élévation de pensées n'est pas le fait des enquêteurs de Vu. Et cependant, ne faut-il pas prendre de la hauteur pour *bien voir* ?

[1] Il n'est pas contestable aussi que certains ne sont pas très qualifiés pour faire des remontrances aux Soviets, à propos de leurs répudiations de dettes par exemple. L'ouvrage récent de M. Aymé-Martin, *Nos grands financiers contre la Nation* (Alexis Redier, éditeur) dénonce avec raison les brigandages opérés par le jeu des lois à la faveur d'un régime désuet des sociétés anonymes, au détriment de l'épargne ouvrière et paysanne.

[2] M. J. Chevalier, dans une conférence donnée récemment à Lyon sur le *Progrès humain*, rappelait fort à propos ce mot d'Henri Bergson : « La disproportion entre l'âme de l'humanité et son corps démesurément agrandi est considérable : un accroissement de biens matériels peut présenter pour l'humanité un grave danger s'il n'est pas accompagné d'un développement moral correspondant. » Mot qui rappelle celui de S. Thomas que nous citions plus haut, comme S. Thomas lui-même rappelait Aristote.

[1] Par quoi il faut entendre que l'Eglise a su s'accommoder du régime capitaliste, s'y adapter même si l'on veut, mais non pas, certes, s'y inféoder. Et le « capitalisme vicié » le sait bien.

[2] *Correspondant* du 25 octobre 1931, « Mgr Seipel parle de la France, » p. 189.

Q. — *L'Ami* voudrait-il répondre aux questions suivantes relatives à la possibilité de célébration, par des religieux, de la messe *pro defunctis* du 1er dimanche de novembre ?

1° En vertu du canon 1265, § 1, n. 1, toute église annexée à une communauté exempte doit garder le Saint-Sacrement. D'autre part, autant que possible, toute église conventuelle doit être consacrée (can. 1165, § 3). Ces deux circonstances suffisent-elles pour qu'en tous les cas, le lieu où se conserve, dans une communauté, le Saint-Sacrement, et où la communauté se réunit pour ses exercices, soit considéré comme une *ecclesia* au sens défini par le can. 1161 ?

2° Si cette chapelle est vraiment une église, au sens canonique du mot, peut-elle bénéficier, sans plus de formalités, des faveurs pontificales accordées aux églises, une fois que la Bulle ou le Bref de concession a été dûment promulgué ?

3° En particulier, la messe *pro defunctis* du premier dimanche de novembre, concédée par le Bref *Romanum decet Pontificem,* peut-elle être célébrée dans cette église ?

4° Ne peut-elle pas être célébrée dans toute église de religieux non constituée en paroisse ordinaire ?

5° N'a-t-elle été instituée que pour suppléer aux messes de fondations confisquées dans les paroisses ?

6° Ne pourrait-elle pas être célébrée par des religieux, s'ils avaient été spoliés de leurs fondations ?

7° Des religieux ne pourraient-ils plus célébrer cette messe, si les capitaux des fondations avaient été rendus au diocèse, sans que les capitaux des religieux leur soient rendus ?

R. — Ad I. Si nous vous comprenons bien, le sens de votre question est double.

1° La question qui vous préoccupe le plus, et tout particulièrement, personnellement, est celle-ci : Nous avons une chapelle, où nous gardons le Saint-Sacrement en vertu du can. 1265, § 1, qui déclare obligatoire la garde du Saint-Sacrement dans l'église annexée à toute maison religieuse exempte. Cette chapelle a été consacrée, parce que le can. 1165 § 3 dit que, quand c'est possible, une

église conventuelle doit être consacrée. Ces deux circonstances, garde du Saint-Sacrement et consécration, prouvent-elles que cette chapelle est véritablement l'église annexée à une maison religieuse exempte ?

A cette question, il faut répondre : *Non.* Votre raisonnement constitue et un cercle vicieux, et une pétition de principe. Vous gardez le Saint-Sacrement parce que vous baptisez votre chapelle *église*, et vous voulez ensuite prouver que votre chapelle est une *église* parce que vous y gardez le Saint-Sacrement. Vous consacrez votre chapelle parce que vous l'avez baptisée *église conventuelle*, et vous voulez prouver que votre chapelle est une véritable église parce que vous l'avez consacrée.

Voyons donc le droit qui nous permettra d'avoir des notions claires de la chose.

Tout Institut religieux, pour ouvrir une maison dans un diocèse, a besoin de certaines autorisations (cf. can. 497, § 1). Ne considérons ici, puisque c'est le cas de notre correspondant, que celui d'un Ordre clérical exempt. Il faut à cet Ordre l'autorisation du Saint-Siège, et le consentement, donné par écrit, de l'Ordinaire du lieu (can. 497, § 1).

Cette double permission accordée porte en soi, comme conséquence, la faculté, pour les religions cléricales, d'ouvrir une église ou un oratoire public, annexé à la maison religieuse (cf. can. 497 § 2).

Mais l'édification, construction et ouverture de cette église ou de cet oratoire public, ne peut avoir lieu, d'après le can. 1162, § 4, qu'à l'endroit exact et précis où l'Ordinaire du lieu le permettra expressément : l'Ordre n'en choisira pas lui-même, et à son plein gré, l'emplacement ; c'est l'évêque qui, en dernier jugement, le choisira.

Voilà quels étaient et le droit de l'Ordre de notre correspondant, et le droit de l'Ordinaire du lieu. Ces droits respectifs ont-ils été mis en pratique ?

Le fait que notre correspondant a une chapelle, et où il garde le Saint-Sacrement, se basant, à tort ou à raison, sur le can. 1265, § 1, n. 1 (à tort dans le cas, car il aurait dû se contenter du can. 1265, § 1, n. 2, et demander à l'Ordinaire du lieu l'autorisation de cette garde), ne prouve pas que l'Ordre ait édifié là, avec le consentement requis de l'Ordinaire du lieu, l'église ou l'oratoire public que prévoit le canon 497 comme concédé par le droit. Il en est de même du fait sur lequel notre correspondant se base aussi — et de même à tort — sur le can. 1165, § 3, pour la consécration de la chapelle : que la chapelle ait été consacrée, par application *fausse* de ce canon, cela ne prouve en rien que cette chapelle — c'est le terme employé par notre correspondant — soit l'église ou l'oratoire public dont parle le can. 497, § 2.

Pour que cette église, ou cet oratoire public existassent réellement, il aurait fallu, simplement, les édifier, et les édifier au sens et aux conditions du can. 1161 et du can. 1188, § 2, n. 1. Or, notre correspondant ne prouve pas cette édification. Les termes dont il se sert paraissent plutôt faire entendre tout le contraire. Il parle de chapelle, il précise les exercices de la communauté : tout cela décèle l'oratoire semi-public, particulier, personnel, d'une seule communauté.

Voilà la vérité. Il n'y a pas là une église, lieu où sous l'autorité de l'Ordinaire du lieu (car tout culte public, même exercé par des religieux d'ailleurs exempts, est soumis au contrôle et aux lois légitimes de cet Ordinaire) se fait le culte public, où tous les fidèles sans exception (cf. can. 1161) peuvent entrer librement. Il n'y a pas là un oratoire public, dans lequel, et sous la même autorité de l'Ordinaire du lieu, tous les fidèles sans exception, au moins durant le temps des offices, ont le droit, le *droit* reconnu légitimement et pratiqué, — et non pas seulement la permission ou la faveur, — de se rendre, sans que personne, pas même le Supérieur religieux, puisse les en empêcher (cf. can. 1188, § 2, n. 1).

Il n'y a là qu'une chapelle particulière de communauté, conventuelle si l'on veut, mais pas une église, ni un oratoire public.

2° Notre correspondant élargit ensuite singulièrement la question, qui cesse d'avoir une portée personnelle pour prendre une portée véritablement générale : le lieu où l'on conserve, dans une communauté, le Saint-Sacrement, et où la communauté se réunit pour ses exercices communs et de règle, est-il une église au sens du can. 1161 ?

A la question ainsi posée, il faut répondre : *Non*, certainement et évidemment. Là, notre correspondant brouille tout et triture ensemble, sans en avoir l'air, les can. 497, 1161, 1265, et d'autres encore. Il parle de communauté, sans plus, et donc même de communauté de femmes, de communauté non cléricale. Or, dans les communautés non cléricales, même d'hommes, il n'y a pas de droit à l'église ou à l'oratoire public mentionné par le can. 497 § 2, qui précise que c'est l'autorisation accordée à une communauté *cléricale*, qui porte la faculté d'ouvrir cette église ou cet oratoire public.

En tous cas, le lieu où une communauté se réunit pour faire ses exercices, culte intérieur, tout à fait privé, et où elle garde, de fait, indûment ou non (car la teneur de la question ne précise pas, et l'une et l'autre chose arrivent pratiquement), le Saint-Sacrement, n'est nécessairement ni une église, ni un oratoire public. Ce qui fait l'église ou l'oratoire public, c'est l'accès libre, résultant d'un droit véritable de tous les chrétiens à venir y assister aux offices du culte public : il n'y a réellement, dans le lieu dont on parle, que des exercices d'un groupe restreint, institués exclusivement pour ce groupe, accomplis uniquement par ce groupe.

A la question posée, et sous toutes ses faces, il faut donc répondre : *Non.*

Ajoutons, du reste, que ce que veut notre correspondant, ce qui l'intéresse directement, les

questions 3-7, n'est pas du tout intéressé à ce que la réponse à la première question soit affirmative, comme nous l'allons voir.

Ad II. Question d'approche, ou de transition. Ici encore la solution à donner à la question ne fait rien à ce que désire notre correspondant. D'ailleurs, la chapelle dont il s'agit n'étant pas une église, n'a pas droit aux faveurs concédées aux églises seules, au sens strict; mais toute église, au sens canonique, aurait, par le fait, droit aux concessions faites aux églises. Tout cela va de soi et est évident, mais, encore une fois, n'influera en rien sur les réponses que nous devons faire aux questions qui préoccupent notre correspondant, questions 3-7.

Ad III. Oui, la messe, non pas concédée, mais imposée pour certaines églises, d'après le Bref *Romanum decet Pontificem* du 6 juillet 1910 [1], peut être célébrée dans cette chapelle. Cette messe est obligatoire dans toutes les églises de France, *in universis Galliæ Ecclesiis*. Les églises, cela signifie les églises où la messe pour les fidèles, en général, doit être célébrée, et ainsi, en premier lieu, les églises cathédrales et paroissiales. Ce sont ensuite les églises proprement dites, comme les collégiales. La messe n'est pas obligatoire dans les chapelles, dans tous les lieux de culte où le service est limité ou facultatif : ainsi, les chapelles des collèges et des communautés ne sont pas *obligées* à la célébration de cette messe. Cependant, la messe *peut* y être célébrée *facultativement* : c'est ainsi que le Bref a été interprété dès les commencements.

Vous pouvez donc célébrer la messe dans votre chapelle, en vous conformant rigoureusement, pour les modalités de la célébration (messe chantée, absoute, etc.,) aux prescriptions de l'Ordinaire du lieu.

Ad IV. La messe, comme il ressort de la réponse précédente, *ad III*, peut être célébrée dans toute église de religieux, et dans toute chapelle de communauté.

Ad V. La première mention de cette messe se trouve dans la lettre du pape Pie X aux cardinaux français sur le rejet des *Mutualités ecclésiastiques* dites *approuvées*, du 17 mai 1908, *Le moment nous paraît venu* [2]. Le pape déclarait voir avec une profonde tristesse se consommer des spoliations sans nombre par la mainmise sur le patrimoine des morts. Pour y remédier, il demandait à tous les prêtres de France « de vouloir une fois l'année célébrer une messe aux intentions des pieuses fondations. » Lui même s'engageait à célébrer la messe à ces intentions une fois par mois, et disait avoir « déposé la somme nécessaire pour la célébration de 2.000 messes par an aux mêmes intentions, afin que les âmes des trépassés ne soient pas privées des suffrages auxquels elles avaient droit, et que la loi, telle qu'elle est conçue aujourd hui, ne respecte plus. »

[1] Cf. *Ami* 1910, p. 801.
[2] *Actes de S. S. Pie X* (édition Bonne Presse), t. IV, p. 222.

En novembre 1908, une lettre du card. Merry del Val au card. Lecot [1] approuvait le dessein des évêques de France de célébrer, durant ce mois de novembre, une messe solennelle pour les âmes privées des suffrages provenant des fondations spoliées. Le pape fixait cette messe au 4e dimanche de novembre, 22e jour du mois, et dispensait pour ce jour tous les curés de l'obligation de dire la messe *pro populo*. La messe devait être célébrée dans toutes les églises *paroissiales*.

Enfin, le Bref d'institution permanente de cette messe, *Romanum decet Pontificem*, déclarait les mêmes raisons de célébration de cette messe. Après avoir loué les prêtres français qui, à sa connaissance, célébraient plusieurs fois par an la messe aux intentions des fidèles privés de leurs suffrages, après avoir mentionné une fois de plus sa propre fondation de deux mille messes annuelles, Pie X ordonnait, *edicimus*, en conformité avec les désirs et les demandes des évêques, que tous les ans cette messe serait célébrée dans toutes les églises de France, « afin de suppléer aux legs de messes abolis par les lois civiles. »

On le voit par tous ces documents, l'institution de cette messe du mois de novembre n'a jamais eu pour but que de remplacer les fondations spoliées. Elle ne saurait aucunement entrer dans la catégorie de *faveurs* accordées aux Eglises.

Ad VI. Même si des religieux n'étaient pas obligés par la qualité de leur église de célébrer cette messe, il ressort des précédentes réponses, d'abord qu'ils pourraient la célébrer, et ensuite, surtout dans le cas où leur église aurait été dépouillée elle même de ses propres fondations, qu'il serait tout à fait convenable, et dans les intentions de l'Eglise, qu'ils la célébrassent : au jour fixé, bien entendu, par l'Ordinaire du lieu, et suivant ses autres prescriptions, qu'ils doivent observer, même s'ils sont d'ailleurs exempts.

Ad VII. Ils le pourraient, puisqu'il y aurait encore des legs pieux à suppléer. Mais il est probable que, si ces conditions se généralisaient, des dispositions particulières de l'autorité ecclésiastique interviendraient.

Q. — L'Ordinaire du lieu pourrait-il obliger ses prêtres à faire leur testament sous peine de faute grave, de péché mortel ?

R. — L'obligation de faire son testament est chose en soi de for interne, bien qu'en cette affaire le for externe puisse se trouver indirectement intéressé. C'est en somme, et avant tout, une question de conscience, où l'autorité du for externe a droit d'intervenir pour rappeler, avec toutes les précisions convenables, les principes de moralité qui la dominent, et donner à prévoir ainsi, afin de les éviter, les abus qu'elle peut occasionner au préjudice du bon ordre de la société.

Cette obligation se présente, pour le prêtre, sous un aspect très particulier. La justice lui fait un

[1] *Ibid.*, p. 356.

devoir strict d'assurer, après sa mort, la sauvegarde des intérêts temporels d'autrui dont il a la garde, la transmission exacte des sommes d'argent dont il n'est que le dépositaire, l'exécution juste, enfin, des « contrats » passés par lui avec les fidèles. La charité, d'autre part, l'oblige à prévoir le scandale d'une succession abandonnée aux indiscrétions et caprices d'héritiers sans religion ni scrupules, aux hasards du « tout à l'air » des ventes publiques.

Chose étrange, absolument, qu'on a peine à concevoir, plus de peine encore à expliquer, qui n'a de justification possible devant aucune conscience de bonne foi, simplement droite et sensée : on sait parfaitement à quoi s'en tenir sur les dangers énormes d'une succession sacerdotale *ab intestat*. La théologie morale, les retraites pastorales, le bon sens vulgaire, ne cessent de nous remettre à tout instant sous les yeux, et avec quel éclat fulgurant ! ces vérités élémentaires, capitales, poignantes. Et malgré tout cela, l'on ne fait pas son testament, et le clergé continue de pâtir douloureusement des éclaboussures qui rejaillissent sur sa dignité par le fait d'un confrère qui n'a jamais voulu se donner la peine de désigner en trois lignes sur un bout de papier un confrère ou tout autre personne « sûre » comme son légataire universel.

On vit... On est bien portant... On attend... Pourquoi, enfin, pourquoi attendre ?? Peut-on se donner vraiment une seule raison valable de cette attente, oui, une seule ? A toutes celles qu'on pourrait alléguer, voici la réponse que nous fit un jour un curé interviewé par nous sur ce sujet : « Si j'ai un légataire ? J'en suis à mon sixième, et peut-être n'est-ce pas fini. Les cinq autres, ou sont morts, ou ont cessé de me plaire. L'important, n'est-ce pas ? est d'en avoir toujours un sur la planche, tout prêt à servir. J'ai choisi mon premier et fait mon premier testament, le lendemain de mon entrée comme vicaire dans le ministère pastoral. Si vous saviez comme cela repose la conscience, de savoir qu'on a là un papier grâce auquel on est certain que la dignité de notre succession sera respectée ! Sans doute on n'est jamais bien sûr que toutes nos volontés et petites intentions de détail seront accomplies. Ce qui compte pour nous devant le Bon Dieu, ce n'est pas la manière dont nos « affaires » seront arrangées par nos successeurs, mais seulement nos intentions et bonnes volontés personnelles avant de mourir, et, parmi ces bonnes volontés, qui seront particulièrement bien accueillies là-haut, à mon avis, on peut mettre en première ligne celle d'avoir toujours, toujours, son testament fait, avec un bon légataire universel en réserve. »

On ne saurait mieux penser ni mieux dire. Arrive-t-il une fois sur cent, sur mille, qu'une succession se réalise de tous points exactement comme le défunt l'a voulue ou souhaitée ? C'est à tout instant, au jour le jour, que varient les circonstances du courant de la vie. Savons-nous jamais à l'avance quels seront, au jour de notre mort, notre actif, notre passif, et les imprévus devant lesquels se trouveront les gens appelés à recueillir notre héritage ? Est-il raisonnable de sacrifier les intérêts majeurs et certains, que peut garantir un testament en règle, à des probabilités aléatoires, qu'on poursuit indéfiniment sans jamais les atteindre, faute de connaître à l'avance l'heure de la mort ? Attendre, pour se constituer un légataire universel, qu'on ait en main, bien liquides et disponibles, toutes les sommes que l'on aimerait distribuer, ici ou ailleurs ; attendre que les bénéficiaires éventuels de nos générosités posthumes aient atteint tel âge ou réalisé telles conditions, qui sont à la merci du temps, de l'espace, de la santé, etc., etc. : c'est folie pure ! Attendre qu'on soit plus riche, qu'on ait quelque chose à donner, qu'on ait payé ses dettes, etc., folie, toujours !

N'y eût-il que votre correspondance à mettre à l'abri des indiscrets, que cela suffirait encore amplement à condamner votre attente.

Vous êtes très jeune ou vous êtes très pauvre... vous n'avez rien à léguer ?... — Ne dites pas cela, c'est faux, c'est absurde ! Un prêtre quelconque a *toujours* quelque chose à léguer après sa mort, et ce quelque chose, qui est énorme, c'est le droit de mettre ses « intimités » à l'abri des profanes et du scandale. C'est assez et beaucoup plus qu'il ne faut, pour produire en conscience l'obligation grave de constituer un légataire universel.

Il n'est qu'un cas qui puisse faire exception à la règle générale, un cas plutôt qui, sous une forme différente, rentre quand même dans la règle générale. Il peut se faire — c'est rare — qu'un prêtre ait pour héritier « légal, » qui seul donc « mettra le nez dans ses affaires, » une personne absolument sûre, de tout repos, par exemple, un frère prêtre, ou encore, dans le monde laïque, un parent — nous disons bien : *légalement* qualifié comme héritier, — un père, une mère, une sœur, etc., qui présente, au point de vue religieux et sacerdotal, toutes les garanties nécessaires. La succession, alors, étant en « bonnes mains, » aucun abus ni scandale n'étant à craindre, une désignation de légataire universel spécial ne s'impose plus. Cet héritier de choix rentre dans la règle générale, puisqu'il réalise, en fait, les qualités et fera convenablement la besogne d'un légataire. Il y a équivalence.

Il y a équivalence ?... On le suppose, et nous n'entendons point considérer comme chimérique et blâmable pareille supposition. On conviendra tout de même, pour des raisons que chacun devine, qu'un confrère est plus qualifié que qui que ce soit pour régler après sa mort les « affaires » d'un prêtre. Quoi qu'il en soit de cette réserve quant aux laïques, qui peut très bien ne pas paraître justifiée dans un cas donné particulièrement favorable, nous admettons volontiers que l'obligation du testament cesse d'être urgente quand un héritier légal est là, dont la haute va-

leur personnelle permet au prêtre d'envisager en pleine tranquillité de conscience toutes les perspectives futures de sa succession. Mais, c'est là une exception rare, admissible seulement dans la mesure où elle confirme indirectement la règle générale qui oblige le prêtre à se constituer par testament en bonne forme un légataire universel.

Cette obligation est-elle grave ? Oui, en principe, assurément, et même *sub mortali*. Deux vertus y sont intéressées : la justice et la charité, dans des conditions qui réalisent ce qu'on appelle en théologie morale une matière à péché mortel. Ces conditions, nous les avons brièvement rappelées plus haut. Nos lecteurs les connaissent trop pour qu'il soit besoin d'en disserter ici avec détail. En est-il, du reste, beaucoup parmi eux qui n'aient eu l'occasion de gémir sur le déplorable scandale de certaines successions de prêtres *ab intestat* ainsi que parlent les juristes, morts sans testament ? N'insistons pas, c'est l'évidence même : obligation très grave, sur matière à péché mortel ; matière donc à refus d'absolution au pénitent qui, dûment averti et instruit, s'obstine froidement, en pleine connaissance de cause, à ne pas faire son testament. Nous savons des confesseurs de retraites pastorales qui énergiquement agissent ainsi : ils ont raison.

« Dûment averti et instruit, » disons-nous, pour laisser une porte ouverte aux excuses que peuvent comporter sur ce point-là, comme en tout autre chapitre de casuistique, les défaillances « subjectives » de l'acte humain : ignorance, erreur, inadvertance, oubli, etc. Le refus d'absolution ne doit théologiquement tomber que sur un pénitent averti et conscient de la gravité de sa faute, qui s'obstine quand même à y persévérer, à y rester attaché (c'est l'*affectus peccati* des auteurs), sans contrition pour le passé, sans bon propos pour l'avenir.

Il n'est pas besoin que l'Ordinaire intervienne en cette affaire, déjà réglée à l'avance par une autorité supérieure à la sienne. Mais il peut et doit même, à l'occasion, se faire l'écho du droit commun et de la morale, en rappelant à qui de droit la caractéristique théologique de la faute que commet le prêtre qui sciemment néglige de faire son testament. C'est du reste un rappel qu'on trouve communément consigné dans nos *Statuts* diocésains ; en la déclarant « mortelle, » ce n'est pas uniquement en son nom personnel que parle l'Evêque et de sa propre autorité, mais au nom du magistère général de l'Eglise, qui est toujours le magistère du bon sens, de la raison et de la foi.

LITURGIE

Q. — 1° Dans notre diocèse, nous avons en ce moment une oraison impérée. Un samedi où nous devons dire la messe *Stæ Mariæ in Sabbato* avec 2e oraison d'une fête simple et la 3e oraison du St-Esprit, l'oraison impérée doit-elle venir en 4e lieu, ou bien peut-elle tenir lieu de 3e oraison ?

2° Un samedi où l'Ordo indique encore l'office *Stæ Mariæ in Sabbato* avec faculté de dire une messe votive quelconque, je dis une messe votive de N.-D. des Sept-Douleurs. Dois-je dire le *Gloria* ?

3° Un jour où est permise une messe votive, je veux dire une messe en l'honneur de N.-D. du Perpétuel Secours. Puis-je prendre la messe qui figure dans le supplément *Pro aliquibus locis*, au 27 juin ?

4° La crèche reste exposée à l'église jusqu'à la Purification. Est-ce jusqu'à la Purification *exclusivement* ou *inclusivement* ?

5° Le dimanche des Rameaux, les prêtres qui binent peuvent, en vertu d'un indult, supprimer dans une paroisse la lecture ou le chant de la Passion. Ils commencent à ces mots : *Altera die*. Faut-il dans ce cas chanter *Dominus vobiscum... Sequentia Sti Evangelii...?*

6° Un de nos confrères transforme volontiers la messe paroissiale du dimanche en messe d'enterrement. Naturellement, il chante la messe du jour et ne dresse pas le catafalque. Est-ce correct ? Ce confrère prétend : *a)* qu'il ne connaît aucune défense à ce sujet ; *b)* que cette manière de faire a l'avantage de procurer l'assistance à la messe à des gens qui l'auraient certainement manquée. — D'autres confrères répondent : *a)* l'Ordo mentionne la défense de dresser le catafalque ou de tendre l'église en noir pendant les offices paroissiaux, le dimanche et les jours de fête. A fortiori doit être défendue la présence d'un cercueil et de son drap noir ; *b)* celui qui a l'intention de manquer la messe le dimanche commet le péché dès le moment qu'il en a la volonté ; s'il ne donne pas suite à cette volonté première par suite de circonstances qui n'ont rien à voir avec la vertu de religion, il n'évite pas le péché.

Qu'en pense l'*Ami* ?

R. — Ad I. L'oraison impérée par l'Ordinaire ne saurait, en principe, tenir lieu de 3e oraison. Elle doit être dite *après* celles que prescrivent les rubriques, donc *en surplus*. Toutefois, lorsqu'il y a une oraison *ad libitum*, la collecte impérée par l'Ordinaire peut en tenir lieu ; et si l'Ordinaire a impéré l'oraison *contra persecutores Ecclesiæ* ou celle *pro Papa*, on peut, les jours où la rubrique prescrit au choix l'une des deux, satisfaire à la fois au précepte de la rubrique et à celui de l'Ordinaire, par la récitation de celle-là seule que l'Ordinaire a prescrite [1].

Ad II. Vous n'avez pas le droit de dire ce jour-là une messe de N.-D. des Sept-Douleurs, parce que les rubriques ne permettent pas qu'on dise une messe votive soit du même Mystère, soit de la même Personne que celle dont on fait l'office [2]. La 2e oraison devrait, en effet, être celle du jour, et ce n'est pas possible : *Non bis fit de eodem*, dans un même office. C'est en vertu de ce principe que pendant l'octave de la Nativité de N.-D., si l'on veut dire une messe votive de la Ste Vierge, ce ne peut être que celle de sa Nativité [3].

Ad III. Il n'est permis de dire les messes du *Pro aliquibus locis* que dans les églises où elles sont concédées par indult. (Cf. S. R. C., 20 févr. 1926, 4400) [4].

Ad IV. Les règles liturgiques n'ont jamais rien prescrit à ce sujet. L'usage des Eglises a varié sur

[1] *Addit. et var. in Rubr. Miss.*, tit. vi, n. 1 et 4 ; et Brehm, *Synopsis addit. et var... in Missal. rom.*, p. 53, n. 144.
[2] *Addit. et var. in Rubr. Miss.*, tit. vi, n. 3.
[3] Rubr. spéc. du Missel, 8 sept.
[4] Voir *Ami* 1929, p. 270 ; et 1926, p. 201, 288, 777.

ce point, suivant les temps et les lieux [1]. Actuellement, en France, on retire la crèche avant la Purification ; il ne convient pas qu'elle reste exposée durant la procession de la Chandeleur qui célèbre la Présentation de l'Enfant Jésus au Temple : le temps de Bethléem et de la crèche est passé [2]. Si l'antienne mariale du Temps de Noël *Alma Redemptoris Mater* se dit jusqu'à la Purification *inclusivement*, c'est que le point de vue est différent : Marie ne doit-elle pas être honorée dans les mystères de l'enfance du Sauveur jusqu'à sa purification accomplie ? La fête du jour commémore les deux mystères : Purification de Marie et Présentation de l'Enfant Jésus au Temple.

Ad V. Le Saint-Siège est seul compétent pour répondre ; et, si le texte de l'induit ne précise pas, il y aurait lieu de recourir à Rome. Voici, à titre d'information, ce que nous lisons dans l'Ordo d'un Institut Religieux américain qui jouit actuellement, *ad quinquennium*, du même induit : «... legere possunt postremam partem tantum Passionis *(Altera autem die*, etc.) præmissis : *Munda cor, Dominus vobiscum, Sequentia S. Evangelii secundum Matthæum.* » Mais nous ne saurions dire si cette prescription est basée sur le texte de l'induit, ou sur quelqu'autre document officiel. Ce qui est certain, c'est qu'autrefois, à l'origine, le chant de la Passion était précédé du *Dominus vobiscum* (le Vendredi-Saint excepté), ainsi qu'on peut le voir dans Dom Martène [3] et dans les anciens missels des XV-XVI[e] s. [4].

Ad VI. Rien qui défende la pratique suivie par ce confrère ? Mais la représentation funèbre dressée devant l'autel et entourée de cierges *(tinnulus ante aram cum cereis accensis)*, formellement prohibée par les Décrets pendant la messe du jour [5], ne doit-elle pas, comme on l'objecte, s'entendre aussi bien et *a fortiori* d'un cercueil contenant un cadavre que d'un catafalque ou même d'un simple drap mortuaire étendu sur le pavé ? Car qu'est-ce ceci, sinon un simulacre de cercueil ? Nous ne voyons guère quel raisonnement pourrait être assez subtil pour démontrer que l'interdiction d'un catafalque dans cette circonstance, n'entraîne pas *ipso facto* celle du cercueil et du cadavre auquel cet apparat n'est destiné qu'à servir de cadre.

D'autre part, le confrère en question fait sans doute suivre immédiatement la Messe paroissiale de l'absoute et de la conduite au cimetière ? Et cela n'est pas licite. Lorsqu'on doit faire une absoute après la messe du jour, il est interdit de procéder à cette fonction comme si elle était un accessoire de la Messe [1]. Or, c'est ce qui arrive nécessairement si l'on agit comme le confrère dont vous parlez.

On peut très bien procurer l'assistance à la messe à des gens qui l'auraient certainement manquée, sans aller pour cela contre les Décrets. On donne l'absoute *avant* la Messe après avoir dit les Laudes en présence du corps ; puis on dépose le cercueil dans une chapelle latérale ou un autre lieu qui n'est pas en vue de l'autel majeur pour le temps de la messe du jour. Celle-ci une fois célébrée, le prêtre rentre à la sacristie où il quitte les ornements et se pare pour la conduite au cimetière [2]. Les gens ne manqueront pas de venir au moins pour l'absoute et pour la conduite au cimetière, ils resteront alors aussi à la messe ; la faute *matérielle* de ces fidèles sera évitée, et le confrère sera en règle.

Q. — A la Bénédiction du Saint-Sacrement, le célébrant doit chanter trois oraisons avant le *Tantum ergo :* celle de la Ste Vierge, celle du Pape, et celle de la Propagation de la Foi, sous une même conclusion. Le livre imprimé à la Mission termine ainsi : *Jesum Christum Filium tuum Dominum nostrum.* C'est là que nous ne nous entendons pas. Certains ajoutent : *Qui tecum vivit et regnat in sæcula sæculorum.* D'autres suppriment : *tecum.* D'autres disent : *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum.* Il me semble que la véritable conclusion serait celle de notre livre, ou bien : *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum*, puisque l'oraison s'adresse à Dieu le Père, et non à Notre-Seigneur.

Qu'en pense l'*Ami ?*

R. — Croyez-vous qu'on ne puisse pas dire *Qui vivis et regnas* à Notre-Seigneur, aussi bien qu'à Dieu le Père ? Relisez les Rubriques Générales du Bréviaire (tit. XXX, n. 4) et du Missel (tit. IX, n. 17) et vous verrez même que c'est exclusivement à l'adresse du Fils que cette formule est employée en liturgie.

Le livre imprimé à la Mission n'a peut-être pas tort ; s'il a l'*Imprimatur*, le mieux est de s'y tenir ; s'il ne l'a pas, et que des doutes paraissent s'élever sur la fidélité des textes qu'il renferme, il conviendrait d'en saisir l'autorité compétente.

Il est d'abord bien entendu que, conformément aux Rubr. génér. du Bréviaire (tit. XXX, n. 5) et du Missel (tit. VII, n. 7), lorsque plusieurs oraisons sont groupées ensemble, la conclusion à prendre est celle de la dernière oraison ; et de plus, ainsi qu'il ressort des Décrets de la S. C. des Rites, la teneur des oraisons précédentes n'exerce aucune influence sur la conclusion de la dernière [3], en sorte que votre question revient pratiquement à celle-ci : Quelle doit être la conclusion *brève* de l'oraison *Pro Fidei Propagatione ?*

[1] Généralement, la crèche restait exposée au moins jusqu'après l'octave de l'Épiphanie ; parfois on la laissait jusqu'au 17 février, jour où l'on célébrait en certains lieux la fête de la *Fuite en Egypte*. (Cf. Mgr Chabot, *Les crèches de Noël dans tous les pays ;* et Douhet, *Dictionnaire des mystères,* Nouv. Encyclop. théol. de Migne, t. XLIII).

[2] Cf. Luc, II, 22 et 39.

[3] *De antiq. Eccles. ritibus*, lib. IV, cap. XX (Ed. de Venise, t. III, v. g. p. 73 n. 20 ; p. 74 et 75).

[4] V. g. *Missale S. Andreæ in Scotia* (fin du XV[e] s.), éd. 1864, p. 122 ; Missale Herfordensis (début du XVI[e] s.), éd. 1874, p. 82.

[5] V. g. S. R. C., 10 janv. 1852, 2994, ad 1.

[1] Cf. *Ami* 1924, p. 608, 717 : Hægy, *Manuel de Liturgie,* 11[e] éd., p. 205, note 1.

[2] S. R. C., 17 mars 1906, 4183 ; 12 juill. 1892, 3780, ad 8 ; 10 juin 1852, 2994, ad 1 etc. Cf *Ami* 1923, p. 590.

[3] S. R. C., 23 mai 1835, 2724, ad 1 et 2 ; 10 sept. 1818, 2252 ; 8 avril 1865, 3134.

S'il ne s'agissait que de déterminer la conclusion *longue* de cette oraison, la question ne souffrirait aucune difficulté. A la messe votive *Pro Fidei Propagatione*, d'où cette oraison est tirée, le Missel en donne l'*incipit*, à savoir : *Qui tecum vivit et regnat*. Et le Missel ne fait en cela qu'appliquer le principe posé dans ses Rubriques Générales : car notre oraison est adressée à Dieu le Père, et comporte en finale la mention du Fils.

La transposition de cette formule longue *Qui tecum* en conclusion brève n'est pas des plus faciles à résoudre, en dépit des apparences.

A l'inverse de la conclusion longue qui est de sa nature même une doxologie trinitaire, comportant la mention des trois Personnes divines, la conclusion brève paraît n'avoir jamais comporté à l'origine que la mention d'une seule Personne : celle du Fils. Le Cérémonial des Evêques, dont la dernière édition typique est de 1886, ne connaît que trois formules de conclusion brève : *Per Christum Dominum nostrum ; Per eumdem Christum*..., et *Qui vivis et regnas in sæcula sæculorum* [1]. L'oraison *Deus qui salutis* qui, à la messe et à l'office, se clôt par la conclusion longue *Qui tecum* est privée de conclusion lorsqu'on devrait dire la brève, par exemple après l'antienne *Alma Redemptoris Mater* [2]. Ces deux cas du Cérémonial des Evêques (celui des livres liturgiques où la tradition s'est peut-être le mieux maintenue) et de l'oraison *Deus qui salutis* sont des témoins de l'usage ancien et de la meilleure tradition.

Par contre, d'autres oraisons plus récentes connaissent une formule de conclusion brève *Qui tecum vivit et regnat in sæcula sæculorum*. C'est le cas de toutes celles, peu nombreuses d'ailleurs, du Rituel qui s'adressent à Dieu le Père et se terminent par la mention du Fils. Voyez, par exemple, les oraisons pour la bénédiction de l'Agneau pascal et pour celle des œufs de Pâques [3], reproduites également dans le Missel ; ou encore celle de la bénédiction des croix à planter dans les champs, vignes, etc... [4] ; de même pour l'oraison qui termine les Litanies du Sacré-Cœur [5], oraison qui a pareillement trouvé place dans les récentes éditions du Bréviaire.

Quant à cette même formule amputée du mot *tecum*, on ne la rencontre que très exceptionnellement, en des cas d'ailleurs où cette incise n'aurait aucun sens, à Prime par exemple dans l'oraison *Sancta Maria* qui est très spéciale aussi en son genre. Toutefois elle serait plus conforme à la tradition ancienne qui ne mentionne qu'une seule Personne dans les conclusions brèves. Si le mot *tecum* y a été inséré, c'est sans doute en se basant sur l'argument suivant : si dans une oraison où il n'est fait qu'une *simple allusion* à l'une quelconque des Personnes divines, on rappelle la mémoire de cette Personne par l'addition d'un mot *(eumdem, eodem, ejusdem)* dans la conclusion, même brève *(Per eumdem Christum), a fortiori* doit-on mentionner dans cette conclusion la mention de Celui à qui l'oraison *s'adresse expressément*.

Peut-être une édition future du Cérémonial des Evêques résoudra-t-elle le principe à suivre en pareil cas ; peut-être le St-Siège aura-t-il un jour l'occasion de donner le texte de l'oraison *Pro Fidei propagatione* pour l'emploi en dehors de la messe et de l'office, donc avec conclusion brève, ou sans conclusion. L'avenir le dira. Si l'on veut avoir une solution certaine sans attendre les précisions que les circonstances pourront faire naître, il n'y a qu'à solliciter de la S. C. des Rites une réponse qui serait sans doute en faveur de la conclusion *Qui tecum*. En attendant, il conviendrait plutôt de s'en tenir au livre imprimé à la Mission s'il est approuvé, et d'interroger l'autorité épiscopale en cas contraire. Nous ne sommes pas qualifiés pour trancher ce différend.

[1] *Cærem. Ep.*, lib. I, c. XXVIII, n. 3.

[2] On ne remarquera pas sans intérêt à ce point de vue, que dans l'oraison *Deus qui salutis* la vérité affirmée par la conclusion *Qui... vivit et regnat* est déjà contenue dans le corps même du texte : par les mots : *Auctorem vitæ* qui précèdent immédiatement la finale.

[3] *Rit. Rom.*, tit. VIII, c. XIII, et XIV. Ces oraisons se trouvent déjà, et avec la conclusion brève *Qui tecum*, dans les anciens rituels (v. g. celui d'Alet, 1667) et recueils de bénédictions (v. g. celui de Gelasio di Cilia, 1738).

[4] *Rit. Rom.*, Appendix, *Bened. non reservatæ, n. 9.*

[5] *Rit. Rom.*, tit. X, c. II.

Q. — Dans notre Petit Séminaire, il n'y a pas de table de communion ; depuis toujours, les élèves viennent communier à l'autel à la manière des clercs. La nappe de communion est-elle encore nécessaire, dans ce cas, depuis que le plateau est prescrit ? Le servant de messe peut-il suivre alors le célébrant dans la distribution de la communion pour présenter le plateau sous le menton de chaque communiant ?

R. — L'accès du chœur et du *presbyterium* durant les fonctions sacrées est réservé aux clercs [1], et il n'est pas permis aux laïques de venir communier à l'autel, exception faite toutefois pour le servant de messe qui remplit un office de clerc [2]. S'il n'y a pas de table de communion, il faut, conformément aux rubriques du Missel et du Cérémonial des Evêques, faire tendre la nappe par des élèves à chaque extrémité [3], hors du chœur.

L'emploi du plateau prescrit par l'Instruction *Dominus Salvator* [4] ne dispense pas de la nappe prévue par les rubriques du Missel et du Cérémonial des Evêques [5] : « *præter* album linteum ante communicantes extensum... patina erit adhibenda », dit cette Instruction. L'*Ami* a récemment expliqué comment l'usage de ce plateau est compatible avec celui de la nappe [6].

[1] Cf. *Cærem. Episc.*, l. I, c. XIII, n. 13 ; S. R. C., 22 janv. 1876, n. 3388, ad 3 et 4 ; 15 mars 1664, n. 1288 ; etc., etc.

[2] Cf. *Rit. Rom.*, tit. IV, c. II, n. 4 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie*, 11e éd., t. I, p. 333.

[3] Rit. cel. Miss., tit. X, n. 6 ; *Cærem. Ep.*, lib. II, c. XXIX, n. 3.

[4] S. C. des Sacrements, 25 mars 1929 ; cf. *Ami* 1929, p. 829.

[5] Rit. cel. Miss., tit. X, n. 6 ; *Rit. Rom.*, tit. IV, c. II, n.1 ; *Cærem. Ep.*, lib. II, c. XXIX, n. 3.

[6] *Ami* 1930, p. 255 257.

Quant à savoir si le plateau peut être présenté sous le menton des communiants par le servant de messe, c'est une question qui a été soulevée par les mots : *ab ipsis fidelibus... apponenda* de l'Instruction. A ce doute, la S. C. des Sacrements a récemment répondu que « l'usage de faire tenir le plateau sous le menton des fidèles par l'acolyte ou servant de messe n'est nullement prohibé par l'Instruction *Dominus Salvator*, pourvu toutefois que celui-ci soit capable de s'acquitter avec soin de cet office [1]. »

Q. — Pourrait-on quelquefois, pour un motif très sérieux, avancer la célébration de la solennité de la fête patronale d'une paroisse ou d'une communauté ?

Si v. g. cette fête patronale tombait le mardi, serait-il possible d'en faire la solennité le dimanche précédent, c'est-à-dire l'avant-veille de l'incidence de la fête, au lieu de reporter au dimanche suivant, comme cela se pratique d'ordinaire, cette même solennité ?

Dans ce cas, faudrait-il la permission de l'évêque ?

R. — Telle qu'elle est envisagée dans les Nouvelles rubriques du Missel (tit. v, n. 3) et, pour la France, dans l'indult du cardinal Caprara en date du 9 avril 1802, la faculté de transférer au premier dimanche après l'incidence la solennité extérieure de la fête du patron principal du lieu [2] quand celle-ci vient à tomber en semaine, n'inclut nullement l'autorisation d'anticiper, en cas de besoin, la célébration de ladite solennité [3].

Etant donné d'autre part que l'Ordinaire ne saurait, de sa propre autorité, permettre de reporter au dimanche la solennité extérieure d'une fête tombant en semaine (cf. S. R. C., 30 mars 1878, n. 3444; 16 juin 1893, n. 3804, ad 9), il s'ensuit *a pari* qu'il n'est pas non plus en son pouvoir d'autoriser l'anticipation d'une solennité extérieure dont le Saint-Siège aurait concédé la translation au dimanche qui suit la fête.

Il faut donc un indult apostolique pour que, le cas échéant, on puisse anticiper au dimanche précédant l'incidence de la fête, la solennité extérieure du patron principal d'une localité [4].

[1] Cf. *Ami*, 16 avril 1931, couv. jaunes, p. 89.

[2] Les Nouvelles rubriques du Missel *(loc. cit.)* admettent aussi la possibilité de transférer au premier dimanche après la fête la solennité extérieure du titulaire soit d'une église, soit d'un oratoire public ou semi-public solennellement bénit. — Rappelons qu'en principe une communauté comme telle n'a pas de *patron* au sens canonique du mot.

[3] Cf. de Herdt, *S. Liturgiæ Praxis*, t. II, n. 297 ; — *Nouv. Revue théol.*, 1890, p. 446 ; — Hægy, *Manuel de Liturgie*, 14e édit., t. II, p. 245, n. 135 ; — Brehm, *Synopsis additionum... Missalis romani*, p. 143 ; — *Ami* 1925, p. 640, col. 2.

[4] De fait, le Saint-Siège a accordé assez souvent des indults de ce genre. (Cf. S. R. C., *Bajocen.*, 11 mars 1837, n. 2761 ; *Quebecen.*, 6 mars 1896, n. 3890 ad 5). — Il importe toutefois de remarquer que ces indults ne sont valables que pour les diocèses ou les églises auxquels ils ont été concédés. (Voir la 74e règle du droit).

L'« AMI DU CLERGÉ » ET LES LIVRES

Comptes rendus Bibliographiques

Johannès JŒRGENSEN. Une âme franciscaine : Paula Reinhard. Traduit de l'allemand par la comtesse de Loppinot. — In-12 de IX-274 p., 15 f. — Paris, Perrin.

Paule Reinhard est une pieuse allemande de la Rhénanie, morte en 1908 et qui, affiliée au tiers-ordre franciscain, a su s'élever à une très grande hauteur dans les voies mystiques. Il appartenait à l'illustre auteur de *Saint François d'Assise* et de *Sainte Catherine de Sienne* d'étudier cette belle âme dans tous les replis de sa psychologie surnaturelle.

Ce livre montre combien Paule Reinhard a été fidèle jusqu'à la mort — et quelle mort ! — à un rigoureux programme de vie sacrifiée. Un tel ouvrage sera le bienvenu à notre époque, où règne en maître l'égoïsme, où le souci d'une vie personnelle à outrance relègue chez beaucoup au second plan la conscience et les attentions charitables. Il rappellera que la Croix reste souvent le seul refuge pour les cœurs troublés ou ulcérés. Après avoir contemplé la belle figure franciscaine de Paule Reinhard, plus d'un pèlerin fatigué, plus d'une pauvre mère, plus d'une malheureuse jeune fille s'arrêteront encore aux pieds du crucifix pour prier et pour s'en aller ensuite, avec au cœur une fraîche espérance, une nouvelle patience, un courage renouvelé.

La traduction française du livre de Jœrgensen — composé en allemand — a été confiée à une lorraine, Madame de Loppinot. Maurice Barrès, qui s'intéressait beaucoup aux choses de la Rhénanie, avait fait espérer une préface à la traductrice. La mort l'en a empêché...

Hérédité et Races, par le Groupe Lyonnais d'Etudes médicales, philosophiques et biologiques. — In-12 de 280 p., 15 f. — Editions du Cerf, à Juvisy (Seine-et-Oise).

Ledit Groupe lyonnais s'est proposé ici de fournir une vue d'ensemble sur les différents aspects que prend le problème de l'hérédité. Une série de spécialistes d'une compétence incontestée ont dit ce qu'il y avait d'essentiel, chacun dans son domaine propre. Voici la trop sèche nomenclature des belles études réunies en ce volume : *L'hérédité, Mécanisme de l'hérédité mendélienne*, par M. Létard, professeur à l'Ecole vétérinaire de Lyon ; — *L'hérédité des caractères acquis*, par M. Cuénot, professeur à la Faculté des Sciences de Nancy ; — *Hérédité et pathologie*, par M. le Dr Mac-Auliffe, directeur-adjoint à l'Ecole des Hautes Etudes ; — *Hérédité et psychologie*, par M. le Dr Léonet, ancien Chef de clinique à la Faculté de Lyon ; — *Hérédité et sociologie*, par M. C. Petit, avocat à la Cour d'appel de Lyon ; — *Hérédité et morale*, par le R. P. Albert Valensin, professeur à la Faculté de Théologie de Lyon ; — *Les races*, par M. le Dr Mayet, chargé de cours à la Faculté des Sciences de Lyon ; — *Le problème biologique et psychologique des races*, par le colonel Constantin, membre de la Société d'Anthropologie ; — *Le problème social des races*, par M. Philip, professeur à la Faculté de Droit de Lyon ; — *L'Espèce humaine*, par M. l'abbé Monchanin, membre de la Société lyonnaise de philosophie.

Ces diverses études se lisent avec un très réel intérêt. Ce qui frappera le lecteur instruit, c'est que, sans quitter le domaine scientifique, elles s'inspirent toutes du même souci de mettre en relief la dignité